



Déclaration de conformité des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Importateur	Faserplast AG
Description	Fûts en PEHD avec additifs masterbatch bleus, fabriqués selon la technologie de moulage par soufflage
Type (Types)	30 L, 60 L, 120 L, 220 L

Nous déclarons par la présente que les articles susmentionnés sont adaptés aux conditions d'utilisation suivantes:

- Emballage de denrées alimentaires et leur conservation pour des périodes prolongées de plus de 30 jours à température ambiante
- Conditions de processus : Température ambiante ; Maximum 70 °C pendant 2 heures ; maximum 100 °C pendant 15 minutes

Ils sont conformes à la législation applicable de l'Union européenne :

Règlements

Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE et les mises à jour ultérieures, en référence aux articles 3 ; article 11 - paragraphe 5, article 15 ; article 17

Règlement (CE) n° 1895/2005 de la Commission - 18 novembre 2005 concernant la restriction de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission - 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et les modifications ultérieures jusqu'au règlement (UE) n° 1442/2023 à partir de la date d'application indiquée à l'article 2 et règlement (UE) n° 1627/2023

Ils sont également conformes à la législation italienne suivante :

Décret ministériel du 21 mars 1973 relatif à la réglementation d'hygiène pour les emballages, conteneurs, ustensiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou des substances à usage personnel et les mises à jour et modifications ultérieures

DPR n° 777/1982 en tant que mise en œuvre de la directive 76/893/CEE relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et les mises à jour et modifications ultérieures

Les matériaux fabriqués ne contiennent pas de plastiques issus du recyclage post-consommation et pré-consommation.



Migration globale (Règlement 10/2011/UE et modifications ultérieures - Annexe V, Chapitre 3, Tableau 3 - Conditions d'essai normalisées pour la migration globale)

Les matériaux sont conformes aux limites de migration globale dans les conditions d'essai suivantes:

Liquides simulateurs	Conditions d'essai	Résultats des tests de migration totale
A Éthanol 10% (v/v)	OM2 -- 10 jours à 40°C	A - éthanol 10% (v/v) < 1 mg/dm ²
B Acide acétique 3% (w/v)	OM2 -- 10 jours à 40°C	B - acide acétique 3% (w/v) < 1 mg/dm ²
D2 Huile végétale	OM2 -- 10 jours à 40°C	D2 - huile végétale < 2 mg/dm ²

Migration spécifique (Règlement 10/2011/UE - Annexe V, Chapitre 2)

Les matériaux contiennent les substances suivantes soumises à des limites de migration spécifiques:

N° FCM	N° CEE	N° CAS	Monomère/Additif	FRF applicable	LMS (mg/kg) ppm
356	18820	0000592-41-6	Again 1	Non	3,00
375	15130	0000872-05-9	1-decades	Non	0,05
477	46720	0004130-42-1	2,6-di-tert-butyl-4-éthylphénol	Oui	4,80
186	14020	0000098-54-4	4-tert-butylphénol	Non	0,05
Ann. II	---	---	Cuivre		5,00
Ann. II	---	---	Aluminium		1,00
Ann. II	---	---	Zinc		5,00

Liquides simulateurs	Conditions d'essai
A Éthanol 10% (v/v)	10 jours à 60°C
B Acide acétique 3% (w/v)	10 jours à 60°C
D2 Huile végétale	10 jours à 60°C

La limite de migration globale (LMG), ainsi que les autres restrictions spécifiques (LMS) auxquelles les monomères et/ou additifs présents peuvent être soumis, sont respectées dans les conditions d'essai mentionnées ci-dessus.

La déclaration est étayée par des essais analytiques effectués dans des laboratoires accrédités.

Additifs à double usage

Le matériau peut contenir des substances réglementées par les règlements 1333/2008/CE et 1334/2008/CE, substances communément appelées additifs « à double usage ».

N° FCM	N° E	Nom de l'additif	LMS - Restrictions
21	E500	Sels d'acide carbonique (sodium)	---
84	E552, E553a, E554,	Silicates naturels (à l'exclusion de	---
753	E559	Silicate d'aluminium (kaolin)	---
106	E570	Acide stéarique et dérivés	---
504	E551	Dioxyde de silicium	---
610	E171	Dioxyde de titane	---
575	E900	Polydiméthylsiloxane (PM > 6800 Da)	---
638	E1521	Polyéthylène glycol	---
9	E470a	Sels de sodium, de potassium et de	---
394	E526	Hydroxyde de calcium	---
9	E570	Acides gras	---



La substance FCM #610 - dioxyde de titane (anciennement E171) peut être présente.

Selon les données expérimentales et/ou les calculs théoriques, ces substances sont conformes aux dispositions de l'article 11 du règlement 10/2011 UE et aux mises à jour ultérieures du paragraphe 3, lettres a, b.

Les matériaux fournis ne contiennent pas les métaux énumérés à l'annexe II du règlement UE 10/2011 en quantités dépassant la limite de quantification suite aux tests de migration effectués. Cette déclaration est également confirmée par les déclarations de conformité pour le contact alimentaire émises par les fournisseurs des matières premières utilisées et par la non-introduction intentionnelle dans le processus de production.

De même, en ce qui concerne les sels des métaux ammonium, calcium, europium, gadolinium, lanthane, arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), mercure (Hg) et plomb (Pb), les matériaux fournis ne les contiennent pas en quantités dépassant la limite de quantification suite aux tests de migration effectués.

Les amines aromatiques primaires libérées par les matériaux fournis sont inférieures à la limite de détection, comme spécifié à l'annexe II du règlement UE 10/2011 et aux mises à jour ultérieures sur la base des tests de migration spécifiques effectués.

Évaluation des risques NIAS

Sur la base des informations reçues des fournisseurs des matières premières utilisées et des analyses de criblage de l'espace de tête : analyse semi-quantitative des composés organiques volatils et semi-volatils et des analyses de criblage par extraction au solvant : analyse semi-quantitative des composés organiques volatils et semi-volatils, une évaluation des risques en relation avec les substances ajoutées non intentionnellement (NIAS) a été réalisée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 et à l'article 19 du règlement UE 10/2011.

L'utilisation industrielle ou commerciale du matériau spécifié dans cette déclaration de conformité pour le contact alimentaire n'exempte pas l'utilisateur de vérifier sa conformité avec les réglementations applicables pertinentes ainsi que l'aptitude technologique pour le but auquel il est destiné.

Cette déclaration est valable à partir de la date indiquée ci-dessous ; elle sera remplacée si des changements substantiels surviennent dans la production du matériau fourni susceptibles de modifier certaines exigences essentielles aux fins de conformité, et si les références légales citées dans cette déclaration sont modifiées et mises à jour de sorte qu'une révision et une mise à jour aux fins de conformité soient requises.

Lieu et date

Rickenbach, 27.02.2026

Signature/Nom/Fonction

Marc Beck
CEO